

Protocole d'accord entre l'Arcom française et le CSA belge

Procédure relative au traitement des plaintes

Préalable :

La présente procédure est définie pour l'application des conventions conclues entre l'Arcom française et la société France Télévisions pour la distribution en Belgique des services de télévision France 2, France 3 et France 5.

Ces conventions prévoient, pour chacun de ces services, que la programmation consiste en la reprise intégrale et simultanée du signal diffusé ou distribué en France, à l'exception des communications commerciales et des messages d'intérêt général qui peuvent être spécifiques à la Belgique. Elles prévoient que les communications commerciales et les messages d'intérêt général spécifiques à la Belgique sont insérés dans les conditions prévues en droit français et qu'ils respectent également la réglementation applicable dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente procédure a vocation à être mise en œuvre en amont, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 4.2 de la directive sur les services de médias audiovisuels.

Elle permet aux régulateurs de coopérer loyalement et rapidement, en s'informant de manière régulière pour veiller au respect des règles d'intérêt public.

Elle vise à assurer à la fois une saine concurrence, l'égalité de traitement entre les éditeurs actifs sur le marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la protection des publics.

La procédure est définie comme suit :

Lorsque le CSA belge (CSA) ou l'Arcom française (Arcom) sont saisis d'une plainte (ou saisine) recevable¹ relative à une communication commerciale ou un message d'intérêt général à destination du public belge diffusée sur un service concerné, la procédure suivante est d'application:

1. La plainte est transmise à l'autre partie dès réception. Le CSA fournit le cas échéant les enregistrements audiovisuels. Si le CSA n'en dispose pas, et dans la mesure du possible, l'Arcom fournit les enregistrements. Il est fait mention, dans le courrier de transmission, de l'application de la présente procédure.
2. Les deux régulateurs procèdent à une analyse du cas d'espèce et préparent parallèlement un avis. Celui-ci comprend :
 - une présentation exhaustive de la réglementation applicable et de tout commentaire législatif ou jurisprudentiel l'explicitant (travaux préparatoires, interprétation doctrinale, jurisprudence spécifique) ;
 - une analyse du cas d'espèce ;
 - une conclusion quant à la présence potentielle ou non d'une infraction ou d'un manquement par rapport à cette réglementation, chacun pour ce qui le concerne ;
 - et, s'il échel, les éléments repris ci-après quant aux démarches vis-à-vis de l'éditeur.

Cas de figure 1 : infraction potentielle à la réglementation applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles

- > Si le CSA conclut à la présence d'une infraction potentielle par rapport à la réglementation qu'il supervise, il transmet à l'Arcom des suggestions de questions à adresser à l'éditeur du service concerné.
- > L'Arcom informe le CSA des réponses de l'éditeur. Un échange informel a lieu entre les régulateurs au sujet du suivi à apporter au dossier afin d'inciter l'éditeur à respecter la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de diffusion de communication commerciale ou de message d'intérêt général.
- > L'Arcom poursuit l'instruction du dossier en vertu de la convention qu'il a conclue avec l'éditeur et des modalités prévues en son sein. Il informe le CSA de ses conclusions.

¹ Mentionnant les données de contact du plaignant, le nom du service, les indications permettant l'identification de la séquence visée et un motif. La plainte ou saisine doivent concerner un enjeu qui n'est pas manifestement en dehors du champ de compétence des régulateurs.

Cas de figure 2 : manquement potentiel à la réglementation applicable en France

- > Si l'Arcom conclut à la présence d'un manquement potentiel par rapport à la réglementation qu'elle supervise, elle informe le CSA des démarches qu'elle compte mettre en œuvre.
- > L'Arcom poursuit l'instruction du dossier selon sa procédure habituelle. Elle informe le CSA de ses conclusions.

Cas de figure 3 : infraction potentielle à la fois à la réglementation applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles et à celle applicable en France

- > Si les deux régulateurs concluent à la présence potentielle d'une infraction ou d'un manquement, les deux procédures mentionnées aux cas 1 et 2 sont conduites en parallèle, après échange.

3. Le CSA ou l'Arcom informe le plaignant des conclusions.

La procédure de coopération fait l'objet d'une évaluation régulière de la part des deux parties, au vu notamment de l'évolution des réglementations applicables de part et d'autre.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel (Belgique), le Président



29-1-2026

Karim IBOURKI

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (France), le Président



Martin AJDARI